

## 2. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 28 mars 1951.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 15 courant et des deux documents y joints, soit une lettre de S. Exc. le ministre d'État de Cuba datée du 15 février 1951 et un exposé du même, portant la même date. Ces deux documents concernent l'interprétation que le Gouvernement de Cuba donne de la Convention sur l'asile signée à La Havane le 20 février 1928 ainsi que le critérium général dudit gouvernement sur le droit d'asile.

En réponse à votre communication ci-dessus mentionnée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien ne formule aucune opposition à l'intervention annoncée du Gouvernement de Cuba, étant donné que, si celui-ci a décidé de prendre part à l'affaire pendante entre la Colombie et le Pérou avec les conséquences qui en découlent pour lui, il ne fait qu'exercer un droit expressément reconnu par l'article 63 du Statut de la Cour.

Quant au fond des observations que, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de Cuba pourrait soumettre à cette dernière, j'attendrai qu'elles me soient communiquées afin de pouvoir les étudier.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

---